



Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées- Martinet noir

Bâtiment Jeanneteau
Université Catholique de l'Ouest
Angers

V1-13/01/2022

Rédacteur : Jonathan Lulé



Table des matières

Contexte règlementaire	3
1.1. Généralités sur l'interdiction de destruction des espèces protégées	3
1.2-Application de la doctrine « éviter, réduire, compenser »	5
1.3- Le martinet noir	6
1.4 Statut légal et protection	7
2-Contexte de la demande de dérogation	8
R- Caractéristiques et justification du projet	С

1. Contexte règlementaire

1.1. Généralités sur l'interdiction de destruction des espèces protégées

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application des articles L.411-1 et L.4121-2 du Code de l'environnement.

Article L.411-1 du Code de l'environnement: « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1/La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;

2/ La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel;

3/ La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales [...] »

Article L.411-2 du Code de l'environnement : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

- 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;
- 2° La durée et les modalités de mise en oeuvre des interdictions prises en application du I de l'article L.411-1 ;
- 3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;
- 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;
- 5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du l de l'article L.411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement fixent ainsi les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale (se reporter aux arrêtés présentés dans le tableau ci-après) :

- -l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- -la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- -la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- -la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

La mise en conformité des textes de protection (arrêtés ministériels parus le 19/02/2007 et modifiés le 12/01/2016) avec les directives européennes a notamment pour conséquence :

- -l'ajout de la notion de perturbation intentionnelle ;
- -la protection des sites de reproduction et des aires de repos dans les zones de présence de l'espèce ;
- -le raisonnement à l'échelle de la population et non plus du seul individu pour caractériser les dérogations possibles.

Tableau 1: Synthèse de l'ensemble des arrêtés relatifs aux modalités de protection de la faune et de la flore sur le territoire national

Eléments biologiques considérés	Niveau européen	Niveau national	Niveau régional et/ou départemental
Habitats naturels	Annexe I et II, Directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992, conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages		(néant)
Flore	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16		Arrêté ministériel modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale (J.O 06/03/1993)
Invertébrés	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16	de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	(néant)
Reptiles- Amphibiens	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16	Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	(néant)
Oiseaux	Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux »	Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	(néant)
Mammifères dont chauves- souris	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore », articles 12 à 16	commercialisation de certaines espèces de	(néant)

Il se distingue en plusieurs niveaux de protection : pour certaines espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu particulier ne sont pas interdits (en particulier celles non listées à l'annexe IV de la directive habitat).

1.2-Application de la doctrine « éviter, réduire, compenser »

La doctrine nationale de mai 2012 relative à la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement (dite « Doctrine ERC ») concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Cette doctrine est le fruit d'une réflexion collective menée par le ministère et a pour vocation de rappeler les principes qui doivent guider, tant les porteurs de projets que l'administration, afin d'intégrer correctement la protection de l'eau et de la biodiversité dans les actions. La doctrine s'applique de manière proportionnée aux enjeux dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (dans notre cas, dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées).

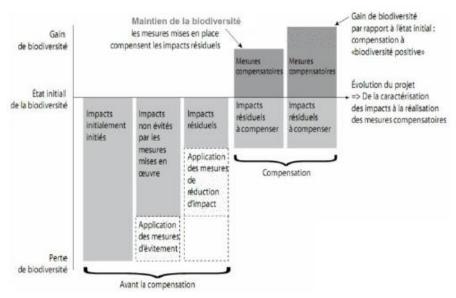


Figure 1: Schéma de présentation de la doctrine ERC

Dans le cadre de la demande de l'UCO, la prise en compte de la doctrine ERC se traduira par une compensation du plus du double des nids occupés (44) et des nids potentiels (14) ;121 nids artificiels sont prévus.

1.3- Le martinet noir

Présentation de l'espèce



Source photo: S. SIBLET, INPN

Description

Le martinet noir mesure 17cm pour une envergure de 42 à 48cm et un poids de 38 à 45g. D'un plumage sombre, il possède une grosse tête avec une gorge claire, de longues ailes en faux et une queue effilée.

Biologie

Le martinet est aussi bien présent en plaine qu'en montagne, mais il ne niche pratiquement que sur des édifices artificiels (GEROUDET P., 1983). C'est une espèce très grégaire au mode de vie presque exclusivement aérien. Il se nourrit, boit, récolte le matériel à la construction du nid, dort et peut s'accoupler en volant. Il ne se pose qu'au nid. C'est une espèce migratrice qui revient sur sites de reproduction dès la fin mars et quitte la France dès l'envol des jeunes.

Le martinet noir niche dans des cavités étroites situées sous les toitures ou dans les bâtiments. Le couple construit un nid en forme de coupelle plate de 10cm de diamètre avec divers matériaux attrapés au vol (végétaux, plumes, papiers...). Le nid de l'année précédente est réutilisé et consolidé si

nécessaire (GORY G., 1994). La femelle pond un à trois œufs de mai à mi-juin pour une incubation de 19 à 24 jours. L'envol des jeunes survient 39 à 45 jours après l'éclosion.

État des populations

En Europe, les effectifs sont considérés comme stables, voire en légère diminution. En France, l'estimation du nombre de couples varie de 100 000 à 2 millions sur l'ensemble du territoire et est stable depuis 1989 (FIERS V., et al, 1997).

Menaces potentielles (SCHMID H., 1995; GORY G., 1997)

Modernisation et rénovation des bâtiments urbains

1.4 Statut légal et protection

- Niveau international : aucun statut particulier
- Niveau communautaire : aucun statut particulier
- Niveau national : inscrit sur la liste nationale des oiseaux terrestres protégés sur l'ensemble du territoire par arrêté du 29 octobre 2009 (JORF n°0282 du 5décembre 2009).

Cet arrêté prévoit un même niveau de protection pour les espèces, incluant les spécimens, mais également les sites de reproduction et de repos des animaux. Statuts de conservation Au niveau mondial et européen, le martinet noir est listé en « préoccupation mineure » (LC).

En France, l'espèce est classée « quasi menacée » de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine réalisée selon les critères UICN (UICN et al, 2009).

Répartition de l'espèce

• En Europe Cette espèce niche dans la quasi-totalité de l'Europe, mais redescend au sud du Sahara après la période de nidification.



Figure 2: Répartition du Martinet noir(source: J.Joachim)

En France

En France, la distribution de l'espèce s'étend sur tout le territoire métropolitain. Elle est cependant moins présente durant la période de reproduction en Corse et dans la région Nord-Pas-de-Calais

2-Contexte de la demande de dérogation

Depuis plusieurs années une colonie de Martinet noir niche dans les coffres des volets roulants du bâtiment Jeanneteau.

La présence des martinets a amené un certain nombre de nuisances (olfactives, sonores, fientes) qui ont augmenté au fil des ans.

La faculté de Droit Economie Gestion à progressivement intégrer la partie IC du bâtiment Jeanneteau avec une augmentation des effectifs des étudiants et enseignants.

En 2021, les nuisances ont augmenté et les remontés des employés ont pris de l'ampleur (cf annexe1)

Des juvéniles, sont entrée par des fenêtres ouvertes de bureau et de salle de classe et ont fait de nombreuses déjections. (cf : figure 3)





Figure 3: Naissances à l'intérieure des bâtiments (source UCO)

Un des personnels de ménage a émis un droit d'alerte auprès de sa hiérarchie, le netoyage des fientes n'étant pas intégré dans la prestation.

A la suite de ces retours, la LPO à été contactée afin de nous accompagné dans la recherche de solutions durables.

Olivier Loir de la LPO est venu sur le site le 6 jullet 2021 afin de réaliser un diagnostic.

Cf rapport : Loir O ., 2021 Colonie de martinets noirs , bâtiment jeanneateau, UCO, Angers. LPO Anjou, 11p

3- Caractéristiques et justification du projet

L'UCO est consciente de l'importance et de la responsabilité d'avoir sur son site la colonie connut la plus importante des pays de la Loire. C'est pourquoi nous avons décidé d'installer 121 nids artificiels sur les différentes façades du bâtiment, l'installation est prévue lors des vacances scolaires du 14 au 18 février 2022. (cf figure 4 à 8) suivant les préconisations de la LPO quant à la durabilité des nichoirs. (nichoir genesis pour martinets-Wildcare cf annexe 2|)



Figure 4:Nichoirs bât Jeanneteau Face Nord (UCO)

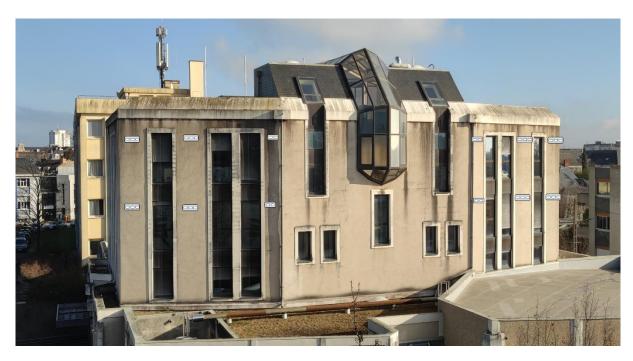


Figure 5: Nichoirs bât Jeanneteau face ouest (UCO)

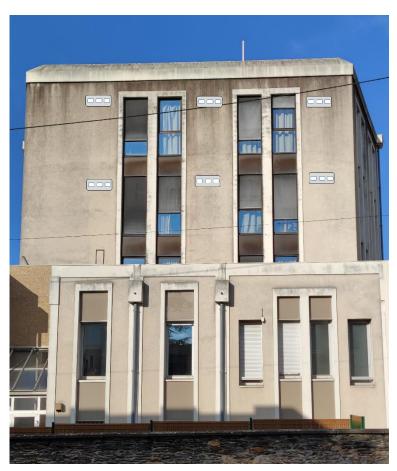


Figure 6: Nichoirs bât Jeanneteau Face Est (UCO)



Figure 7: Nichoirs Bât Jeanneteau Face Sud (UCO)

Tableau 2: Récapitulatif nombre de nids artificiels

Гаса	Nombre de	nids artificiels	
Face	Double	Triple	Total nids
Est	16x2=32	5x3=15	
Nord	/	8x3=24	121
Ouest	4x2=8	8x3=24	121
Sud	/	6x3=18	

En parallèle de la mise en place de nids artificiels la demande de dérogation de destruction de site de reproduction d'une espèce protégée porte sur la condamnation des accès aux coffres des volets roulants du deuxième et troisième étage.

L'entreprise MDB SAS ZAC De Sorges,8 Rue des Fresnayes 49130 Les Ponts de Cé a été contacté afin d'étudier les possibilités de fermeture.

L'entreprise nous a proposé l'installation de tôles qui seraient fixées sur les montants des volets, afin d'obstruer les coffres des volets, les volets roulants seront remontés en position haute et ne seront plus fonctionnels

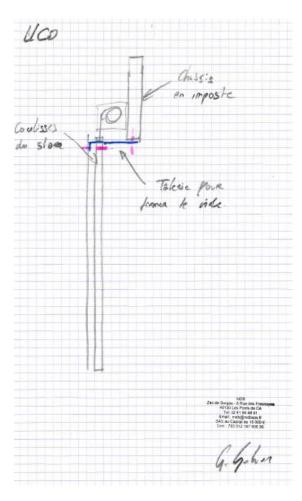


Figure 8: Schéma tôle fenêtre-MDB

Si la demande dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée est autorisé les travaux doivent avoir lieu la semaine du 21 mars. (cf annexe 3)

Les nichoirs seront identifiés par un code afin d'avoir un suivi individuel de chaque nid

Afin d'évaluer l'usage des nichoirs un suivi annuel d'occupation des nichoirs sera réalisé par le chargé de mission développement durable accompagné de stagiaire provenant de formation en lien avec l'écologie (BTS GPN, Master BEE...) entre juin et juillet et cela pendant 5 ans.

Pour l'année de mise en place un stagiaire est prévu de mi-avril à fin juillet afin de commencer le suivi dès la mi-avril et préparer des supports de communication pour informer et sensibiliser sur l'espèce et le projet.

Annexe 1



<u>6</u> 5

À : Augustin PEIGNE; Thomas BOURGNINAUD Cc : Anne Sophie DEMONCHY; Jonathan LULE

Bonjour

Je viens vers vous toujours avec la même problématique les martinets.....hier des salles de cours ont dû être utilisées et les fenêtres sont restées ouvertes ainsi que dans des bureaux.

Ce matin forcément c'était « l'orgi » dans les salles, des fientes partout

La personne qui s'occupe du ménage à émis un droit d'alerte auprès de sa hiérarchie, car effectivement depuis 3 semaines il passe son temps à nettoyer des fientes et ce n'est pas dans le contrat.

Vu avec Anne-Sophie ce matin elle va revoir avec Jonathan au plus vite.

Mais pour limiter les dégâts merci de bien fermer toutes les fenêtres partout.

Merci pour votre relais et Jonathan de ton relais auprès de la LPO.



Katy Masselin Responsable atelier, achats et logistique 3 place André Leroy | BP 10808 49008 Angers cedex 01 02 41 81 66 10 10 66 025 62 45 katymasselin@uco.fr www.choisirluco.fr

Chers collègues,

Ce mail, pour alerter une nouvelle fois de la problématique inacceptable de la présence des martinets qui nichent dans les espaces situés en haut des fenêtres du bâtiment Jeanneteau côté IC, en particulier aux étages 2 et 3. Cf photo de l'état de plusieurs bureaux ce matin.

Pour y être passé ce matin, dans certains bureaux, on a l'impression de travailler dans un poulailler du fait des odeurs et du bruit des oiseaux (battements d'aile, piaillements, bruit des fientes qui tombent au travers des grilles de ventilation), sans parler des multiples fientes qui ruissèlent le long des fenêtres quand elles ne tombent pas dans les bureaux, y compris fenêtres fermées. C'est franchement répugnant en plus d'être parfaitement désagréable.

Ce problème est <u>récurrent</u>, il ressurgit chaque année à cette époque. On ne peut se satisfaire de la réponse habituelle : « c'est une espèce protégée, on ne peut rien faire ».

Peut on svp trouver une solution <u>définitive</u> à ce problème ?? Faire passer le ménage n'est pas la solution, ça ne supprime ni le bruit, ni l'odeur, ni les fientes.

Je vous remercie par avance pour votre retour.

Bien à vous,

DEVIS

LIVRÉE À

Association Saint Yves 3 place Andre Leroy 49000 Angers France



ADRESSÉ À

Association Saint Yves 3 place Andre Leroy 49000 Angers France

T: +33 (0)1 76 70 10 38 P: +33 (0)7 71 44 79 17 E: ventes@wildcare.eu W: www.wildcare.eu Moreton Road Eastgate House Longborough, Glos. GL56 0QJ Royaume-Uni

COMPTE CLIENT	REP	VOTRE REF	DATE	METH LIV	NOTRE REF	PAGE
ASS021	VM		1/12/21	EFE	W2512	1 of 1

CODE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX NET	VOTRE PRIX	TOTAL H.T.
1C10724-D	Nichoir Genesis pour martinets Double	20	94.97	85.47	1709.46
1C10724-T	Nichoir Genesis pour martinets Triple	24	135.92	122.33	2935.87

commentaires Mr Pellissier ppelliss@uco.fr 0667842710

1	PRODUITS H.T.	TRANSPORT H.T.	DISC. SUPP.	TV A 20%	TOTAL T.T.C.
	4645.33	310.00	0.00	0.00	4955.33

EURO

Numéro TVA GB 360 7930 90

FACTURE

LIVRÉE À

Association Saint Yves 3 place Andre Leroy 49000 Angers France



Association Saint Yves 3 place Andre Leroy 49000 Angers France

T: +33 (0)1 76 70 10 38 P: +33 (0)771 44 79 17 E: ventes@wildcare.eu W: www.wildcare.eu

Eastgate House Moreton Road Longborough, Glos. GL56 0QJ Royaume-Uni

COMPTE	REP	VOTRE REF	DATE	REF LIVRAISON	DATE FACTURE	NO. FACTURE	PAGE
ASS021	VM	CDE DEVIS 2762	7/ 1/22	6068	13/ 1/22	W 6055	1 of 1

COMM CODE	WT kg	CODE	DESCRIPTION	QTÉ	PRIX NET	% DISC	TOTAL H.T.	vc
25199090	18.00	1C10724-T	Nichoir Genesis pour martinets Triple	3	135.92		407.76	8
			Transport		180.00		180.00	
			FACTURE PAYEE					

vc	PRODUITS	TAUX TVA	MONTANT TVA
0	180.00	0.00	0.00
8	407.76	0.00	0.00

TOTAL TOTAL TVA TOTAL 587.76 0.00 587.76

Produits vendus conformément à nos conditions générales de vente. Copie disponible.

COORDONNÉES BANCAIRES €

Lloyds Bank
Code glchet: 30-94-93
BIC: LOYDGB21137
Compte no.: 86688814
BIAN: GB96 LOYD 30949386688814

GB 360 7930 90

EUR

Annexe 3

SAS MDB ZA de Sorges 8 Rue des Fresnayes 49130 Les Ponts de Cé

Portable:

Geoffroy GOHIER: 07.81.27.72.93 David LASNE: 06.60.29.00.71

Email: mdb@mdbsas.fr

www.mdbsas.fr

Siret: 793512187 00030



ASSOCIATION SAINT YVES

Comillé les Caves, le : 06/01/2022

AFICO

3 PLace André Leroy

BP 10808

49008 ANGERS CEDEX 01

Une assurance décennale a été souscrite auprès de la compagnie d'assurance AVIVA sous le numéro de police 76508309

Devis N° · 2812	INSTALLATION NICHOIRS

Libellé	Qté	Un.	P.U.	Total
1/ Pose de nichoirs (44 unités) que vous nous fournirez en amont afin que nous puissions commander les fixations adéquats	1	Ens	1 812,00 €	1 812,00 €
2/ Arrété de voirie	1	Un	562,00€	562,00€
3/ Nacelle forfait jours (camion nacelle avec chauffeur) NOTA : Toute journée entamée nous sera facturé	3	Un	2 056,00 €	6 168,00 €

Conditions générales de ventes : Durée de validité du devis 3 mois.

Total HT: 8 542.00€ TVA 20,00%: 1 708,40€ Total TTC: 10 250,40€

Signature précédée de : Lu et approuvé. Bon pour accord



SAS MDB ZA de Sorges 8 Rue des Fresnayes 49130 Les Ponts de Cé

Métallerie & Serrarerie

Portable:

Geoffroy GOHIER: 07.81.27.72.93 David LASNE: 06.60.29.00.71

Email: mdb@mdbsas.fr

www.mdbsas.fr

Stret: 793512187 00030

ASSOCIATION SAINT YVES

Comillé les Caves, le : 06/01/2022

AFICO

3 PLace André Leroy

BP 10808

49008 ANGERS CEDEX 01

Une assurance décennale a été souscrite auprès de la compagnie d'assurance AVIVA sous le numéro de police 76508309

Devis	N° : 2821	INSTALLATION TOLERIES

Libellé	Qté	Un.	P.U.	Total
 Fourniture et pose de tôleries afin d'empêcher les martinets noirs l'accès aux nids actuels Environ 87 tôles 	1	Ens	3 486,00 €	3 486,00 €
2/ Arrété de voirie	1	Un	562,00€	562,00€
3/ Nacelle forfait jours (camion nacelle avec chauffeur) NOTA : Toute journée entamée nous sera facturé	3	Un	2 056,00 €	6 168,00 €

Conditions générales de ventes : Durse de validité du devis 3 mois.

Total HT: 10 216,00€ TVA 20,00%: 2 043,20€ 12 259,20€ Total TTC:

Signature précédée de : Lu et approuvé. Bon pour accord

Le:_/_/__

